

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_144

Objet : Création d'une association « nom à définir » en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective des énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biogaz, etc..) sur le territoire de Terre de Provence Agglomération

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.
Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;
Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).
Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).
Pour la commune de Noves : Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Mme Edith BIANCONE*).
Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).
Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

ABSENTS :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT
Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.

M. le vice-Président en charge de l'Environnement expose que Terre de Provence Agglomération, souhaite promouvoir les projets d'autoconsommation collective de toutes formes d'énergies renouvelables prévues aux articles L.315-2 et L.315-4 du Code de l'Énergie. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat entre la commune d'Eyragues, la Régie des Eaux de Terre de Provence et la communauté d'agglomération.

L'objectif est de favoriser :

- le développement d'installations de production à partir d'énergie renouvelables,
- la mutualisation des besoins en énergie à l'échelle locale entre établissements publics,
- une meilleure maîtrise, par les consommateurs concernés, de leurs coûts d'approvisionnement en énergies.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective nécessite l'intervention d'une **Personne Morale Organisatrice (PMO)**, qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteurs ou consommateurs d'énergies renouvelables.

La création d'une association vise à garantir le bon fonctionnement des opérations d'autoconsommation énergétique au sein des établissements publics sur le territoire de la communauté d'agglomération Terre de Provence. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de progresser vers une forme d'autonomie énergétique, en réduisant la dépendance aux énergies fossiles au profit des énergies renouvelables, abondante dans la région.

En France métropolitaine continentale, la puissance cumulée des installations d'un projet d'autoconsommation collective est en principe limitée à 5 MW. Toutefois, l'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 relatif au critère de proximité géographique, permet désormais, une dérogation en termes de puissance (jusqu'à 10 MW) et de périmètre sous certaines conditions :

- Au moins un des participants est une commune ou un EPCI,
- L'ensemble des participants sont soit des organismes publics, soit des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), soit des acteurs privés exerçant une mission de service public,
- L'ensemble des participants sont situés sur le territoire de l'EPCI participant à l'opération ou de l'EPCI auquel adhèrent les communes concernées.

3 seuils de puissance d'installation possibles

France continentale	Zone Non Interconnectée	Dérogatoire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 MW max de production ✓ France métropolitaine continentale ✓ Réseau BT & HTA si production ENR ✓ Territoire d'un unique gestionnaire de réseau 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 0,5 MW max de production ✓ Zone Non Interconnectée ✓ Réseau BT & HTA si production ENR ✓ Territoire d'un unique gestionnaire de réseau 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 MW max de production ✓ Un des participants est une commune ou un EPCI ✓ L'ensemble des participants sont des organismes publics, des SEM ou des privés exerçant une mission de service public ✓ L'ensemble des participants sont sur le territoire de l'EPCI participant, ou de l'EPCI auquel adhèrent les communes participantes ✓ Réseau BT & HTA si production ENR ✓ Sur dérogation auprès du Ministère



L'objectif de la production d'énergie renouvelable portée par cette initiative est double :

Assurer l'autoconsommation patrimoniale des membres fondateurs et producteurs,

Revendre l'excédent d'énergie aux membres adhérents de l'association (uniquement des acteurs publics).

L'énergie restante, non consommée par les membres sera vendue à une société tierce, hors du cadre du contrat d'obligation d'achat EDF (S21), ce dernier n'ouvrant pas droit à des subventions à l'investissement.

L'association pourra accueillir d'autres sites de production, qu'il s'agisse : de nouveaux projets ou d'installations existantes, à condition qu'elles ne soient pas engagées dans un contrat d'obligation d'achat ou qu'elles soient en fin de concession.

Dans ce cadre, **Terre de Provence Agglomération, la commune d'Eyragues et la Régie des Eaux de Terre de Provence**, désignés comme **Membres Fondateurs**, souhaitent créer une association régie par la loi de 1901. Cette structure, dont le nom est à définir, aura pour mission d'assurer le rôle de Personne Morale Organisatrice pour toutes les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire de Terre de Provence Agglomération.

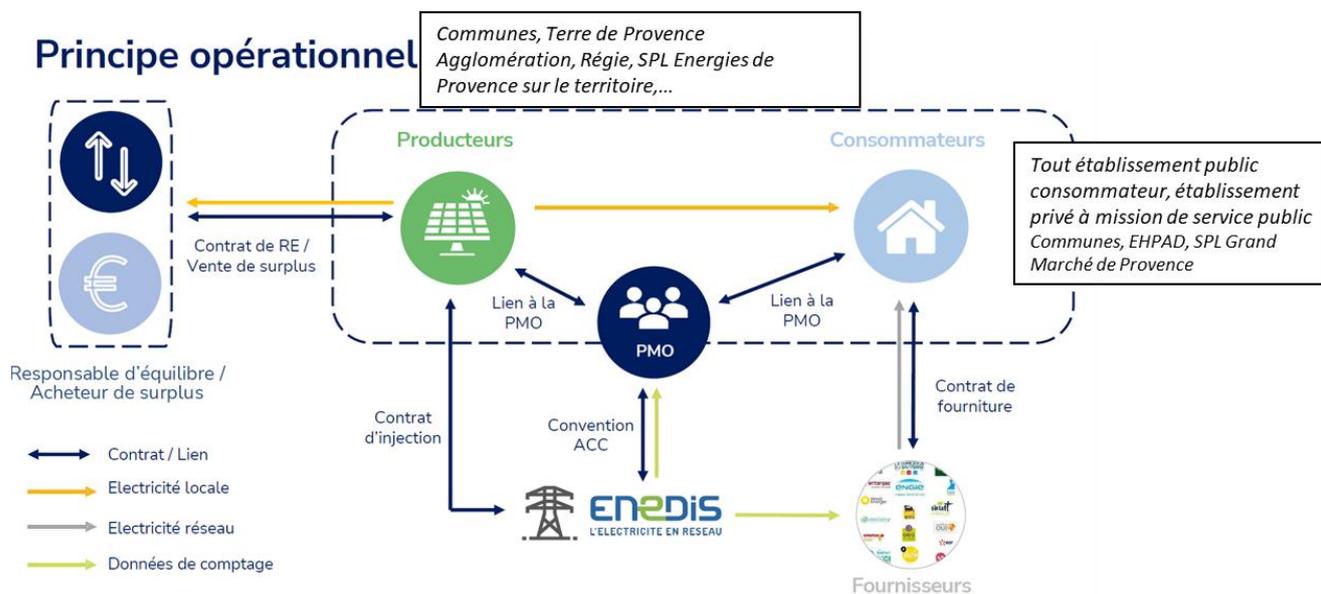
L'association aura donc pour objet l'organisation de ces opérations, conformément aux articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Energie. A ce titre, ses missions comprennent notamment :

- La déclaration des opérations d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- La signature de la convention avec le GRD, selon le modèle prévu dans la documentation technique de référence et conforme à l'article D.315-9 du Code de l'Energie,
- L'exécution de cette convention, dans le respect des droits et obligations vis-à-vis du GRD et des participants,
- La réalisation de toutes les fonctions légales et réglementaires liées à la PMO, notamment l'émission des garanties d'origine suivant l'article R.314-67-3 du Code de l'Energie,
- La fourniture de prestations complémentaires aux participants, sur demande, et sous réserve de moyens financiers disponibles, afin de favoriser la réussite des opérations.

Pour exécuter tout ou partie de ces missions, l'association pourra déléguer leur réalisation à Terre de Provence Agglomération, par voie de mandats.

La mise en place de la gouvernance et le fonctionnement de l'association seront organisés à travers l'élaboration des statuts et d'un règlement projet de l'association. Ces documents préciseront les modalités de fonctionnement, les rôles et responsabilités des membres ainsi que les règles de prise de décision au sein de l'association

Le service proposé par la PMO est représenté selon l'illustration suivante :



Le Bureau Communautaire du 3 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

- valider le principe de la création d'une association régie par la loi de 1901, dont le nom reste à définir, ayant pour vocation d'exercer le rôle de Personne Morale Organisatrice (PMO) dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective menées sur le territoire de Terre de Provence Agglomération ;
- définir le projet de statuts de ladite association ;
- autoriser Madame la présidente à solliciter une dérogation auprès du Ministère de l'environnement, afin que le périmètre d'action de la Personne Morale Organisatrice corresponde à celui du territoire de Terre de Provence Agglomération.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Énergie relatifs aux opérations d'autoconsommation collective,

Vu l'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 relatif au critère de proximité géographique,

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 3 juillet 2025,

Considérant que Terre de Provence Agglomération souhaite promouvoir sur son territoire le développement d'opérations d'autoconsommation collective d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biogaz...),

Considérant l'intérêt de mutualiser les besoins énergétiques entre établissements publics et de favoriser l'autonomie énergétique locale,

Considérant la volonté conjointe de Terre de Provence Agglomération, de la commune d'Eyragues et de la Régie des Eaux de Terre de Provence de créer une structure dédiée à ces opérations,

Considérant que la mise en œuvre de telles opérations nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) chargée d'assurer la coordination entre producteurs et consommateurs dans le cadre réglementaire prévu par le Code de l'Énergie,

Considérant que cette PMO prendra la forme d'une association régie par la loi de 1901,

Considérant que cette association aura notamment pour mission la gestion administrative et technique des opérations d'autoconsommation collective, y compris la déclaration auprès du gestionnaire de réseau, la signature et l'exécution de la convention de raccordement, la gestion des garanties d'origine, et, le cas échéant, la fourniture de services complémentaires aux membres,

Ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- **Approuve** sur le principe la création d'une association régie par la loi de 1901 ayant pour vocation d'exercer le rôle de Personne Morale Organisatrice (PMO) dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective d'énergies renouvelables menées sur le territoire de Terre de Provence Agglomération ;
- **Approuve** la définition d'un projet de statuts de ladite association ;
- **Autorise Madame la Présidente** à solliciter auprès du Ministère de la Transition Écologique une dérogation permettant à la Personne Morale Organisatrice de couvrir l'ensemble du périmètre de Terre de Provence Agglomération, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2025.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 38
Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

